

Bruxelles, le 29 juin 2026
(OR. en)

11280/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0103 (NLE)**

**IPCR 73
PROCIV 147
FORETS 102**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Recommandation du Conseil relative à la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt

Les délégations trouveront en annexe la recommandation du Conseil relative à la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt, adoptée par le Conseil lors de sa 4188^e session qui s'est tenue le 29 juin 2026.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative à la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 192 et 196, en liaison avec son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Ces dernières années, et en particulier durant l'été 2025, l'UE a connu une série de graves incendies de forêt dans toute l'Europe, ce qui a mis en évidence la nécessité urgente d'agir pour contrer ce danger croissant. Malgré l'intensification des efforts de prévention et de préparation au niveau national et au niveau de l'UE, la superficie brûlée totale dans l'Union européenne a, pour la première fois, dépassé le million d'hectares, et le mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU)¹ n'a jamais été autant sollicité pour fournir aux États membres une aide à la lutte contre les incendies.

¹ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

- (2) Le risque d'incendies de forêt a fortement augmenté dans toute l'Union ces dernières années. La superficie brûlée enregistrée au cours de quatre des cinq dernières années a été supérieure à la moyenne, et l'ampleur et l'intensité des incendies de forêt augmentent aussi, à mesure que les zones exposées aux risques s'étendent en raison du changement climatique. La situation est encore exacerbée par le fait que les feux de très grande ampleur et de haute intensité, difficiles à contenir par des moyens de lutte traditionnels, tendent à devenir de plus en plus fréquents dans certaines zones géographiques, tendance qui devrait se poursuivre.
- (3) Les incendies de forêt constituent un défi complexe, et sont susceptibles de causer des dommages considérables à la société, à l'économie, à l'environnement, au climat, aux infrastructures et au patrimoine culturel. En fonction des conditions régionales et locales et de l'ampleur de l'événement, ils peuvent entraîner la perte de vies humaines et de moyens de subsistance, endommager considérablement les biens et les infrastructures et conduire à des glissements de terrain, à une détérioration de la qualité de l'air et à une dégradation des écosystèmes, ce qui a des répercussions négatives sur l'agriculture et la sylviculture, sur la sécurité et la santé publique, y compris la santé mentale, et ainsi que sur les ressources en eau potable.
- (4) Le risque accru d'incendies de forêt est principalement déterminé par une combinaison de facteurs, en particulier le changement climatique et les modifications des pratiques de gestion des sols. Le changement climatique aboutit à des vagues de chaleur et des sécheresses plus fréquentes et plus intenses, qui assèchent la végétation, fournissant ainsi du combustible pour les incendies de forêt; avec la poursuite du réchauffement planétaire, ces conditions ne devraient faire qu'empirer et toucher de plus vastes régions d'Europe. Simultanément, la déprise agricole, le dépeuplement des zones rurales et une gestion insuffisante des sols et des forêts dans certaines régions, en combinaison avec le changement climatique, entraînent l'accumulation de biomasse et l'absence de rupture de la continuité du couvert végétal. Associées à l'expansion des zones urbaines au détriment des forêts et des zones sauvages, ces évolutions exposent de plus en plus les populations et les infrastructures aux risques d'incendies de forêt.
- (5) L'activité humaine est à l'origine de la grande majorité des départs d'incendies de forêt dans l'Union, qu'ils résultent de négligence, d'actes de malveillance ou d'activités liées aux infrastructures.

- (6) Une approche faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics vise une gouvernance intégrée et coordonnée à tous les niveaux, et pourrait contribuer à une gestion efficace des risques d'incendies de forêt.
- (7) La gestion des risques d'incendies de forêt incombe au premier chef aux États membres, aux autorités régionales et aux gestionnaires des sols, tandis que l'Union apporte un soutien par des fonds, des données, la coordination et le partage de connaissances. La diversité des paysages, des structures forestières et des conditions climatiques en Europe implique que les mesures de gestion des risques d'incendies de forêt doivent être adaptées au contexte local, tout en bénéficiant du soutien coordonné de l'Union.
- (8) Pour répondre plus efficacement au risque croissant d'incendies de forêt, une approche intégrée est nécessaire, couvrant l'intégralité du cycle de gestion des risques de catastrophe, qui va de la prévention au rétablissement en passant par la préparation et la réaction. Les dimensions écologique, sociale, économique et culturelle des incendies de forêt devraient également être prises en compte.
- (9) Étant donné que les incendies de forêt de grande ampleur deviennent de plus en plus fréquents et difficiles à maîtriser, les capacités de réaction doivent être renforcées, par une amélioration de la coordination, de l'interopérabilité, de la formation, des équipements et des capacités d'analyse, ainsi que par le partage de ressources et d'expertise entre les États membres.

- (10) Une gouvernance renforcée pour assurer la coordination des actions entre les différents niveaux administratifs, un financement plus intégré et la mobilisation d'investissements publics et privés à toutes les étapes du cycle de gestion des risques peuvent donc s'avérer nécessaires.
- (11) Le rétablissement post-incendie devrait viser à ce que les écosystèmes et les services qu'ils fournissent, ainsi que les activités économiques agricoles et forestières locales, soient restaurés et à ce que les communautés et les moyens de subsistance affectés se relèvent d'une manière qui prévienne la dégradation à long terme et soutienne l'utilisation durable des sols, tout en tenant compte des conditions climatiques futures². Les efforts de rétablissement, soutenus par un accès simplifié au financement, devraient également tenir compte des incidences des incendies de forêt sur les populations touchées et sur le personnel d'intervention. La collecte de données sur les conséquences des incendies de forêt doit également être améliorée afin de permettre une quantification des pertes environnementales, sociales et économiques permettant d'étayer la gestion des risques future.
- (12) Les risques d'incendies de forêt sont, dans une large mesure, déterminés par la manière dont les sols sont gérés. Dans certaines régions, le dépeuplement des zones rurales et la déprise agricole conduisent à une accumulation de biomasse et à la création de paysages qui présentent un potentiel élevé de comportement extrême du feu. Le développement de chaînes de valeur biosourcées viables dans le contexte d'une bioéconomie durable fondée sur les forêts crée des incitations économiques en faveur d'une gestion active et durable des forêts, ce qui est essentiel pour réduire le risque d'incendies de forêt au fil du temps et dans de vastes zones. Les pratiques traditionnelles qui réduisent la charge de combustible, telles que le brûlage dirigé et le pacage extensif, ont décliné, mais devraient être encouragées, là où cela est pertinent, en ce qu'elles font partie intégrante de la gestion des sols et des forêts au niveau local, de même que les interventions de gestion forestière active et durable, telles que les opérations de débroussaillage manuelles ou mécanisées, les coupes d'éclaircies, la taille et la diversification des espèces. Des paysages plus diversifiés, constitués de forêts, de prairies, de terres cultivées et de zones humides, peuvent ralentir la propagation du feu et réduire la probabilité d'incendies de grande ampleur.

² Comme indiqué, entre autres, dans le rapport de 2026 du Centre commun de recherche intitulé "*Forest resilience against wildfires*" (Résilience des forêts face aux incendies), <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC145919>.

- (13) Une gestion adaptative des sols et un aménagement holistique intégré du paysage et de l'utilisation des sols sont essentiels pour créer des paysages multifonctionnels résilients face aux incendies. Pour ce faire, une gestion forestière durable, un soutien aux moyens de subsistance ruraux et des mesures ciblées dans les zones d'interface des espaces naturels et des espaces habités, où des mesures de prévention peuvent sensiblement réduire les risques d'incendies de forêt, sont nécessaires.
- (14) La protection de la nature et la restauration des écosystèmes dégradés, asséchés, fragmentés ou autrement altérés peuvent contribuer à la gestion des risques d'incendies de forêt, car elles renforcent la résilience des écosystèmes et atténuent le risque et les effets d'événements extrêmes. La restauration des zones humides, des tourbières, des rivières et des plaines inondables peut, là où s'est pertinent, créer des coupe-feu naturels et contribuer à stabiliser les cycles hydrologiques, ce qui réduit les risques d'incendies de forêt. Les objectifs en matière de biodiversité, de résilience dans le domaine de l'eau et de gestion des risques d'incendies de forêt se chevauchent donc et devraient être poursuivis de manière à se renforcer mutuellement et dans un esprit de synergie.
- (15) La surveillance des incendies de forêt et l'évaluation des risques de tels incendies dans l'Union se heurtent à des difficultés considérables, notamment des lacunes au niveau régional dans la disponibilité, la cohérence et l'intégration transfrontière des données et une prise en compte insuffisante des risques d'effets en cascade, comme les glissements de terrain, la pollution atmosphérique et l'érosion des sols, ce qui limite l'efficacité de la prévention, de la préparation et de la réaction.
- (16) En vue d'une meilleure préparation, passant par le renforcement des méthodes d'évaluation des risques d'incendies de forêt, l'amélioration des systèmes d'alerte précoce et le développement des capacités de modélisation du comportement des incendies, il convient d'utiliser de manière plus efficace et plus systématique les données et outils disponibles pour soutenir la prise de décision fondée sur des données probantes.
- (17) Les risques d'incendies de forêt peuvent être réduits en renforçant la sensibilisation de la population et en encourageant les changements de comportement, notamment en facilitant l'accès aux informations sur les risques d'incendie. Cela nécessite également de mener des stratégies de communication ciblées et d'adopter des approches inclusives qui tiennent compte des groupes vulnérables et des divers contextes sociaux.

- (18) La préparation de la population aux incendies de forêt devrait être renforcée d'une manière participative, en associant les agriculteurs, les sylviculteurs, les collectivités locales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, ainsi que par l'éducation, la formation et des activités de sensibilisation.
- (19) Les incendies de forêt constituent un phénomène mondial qui appelle une coopération régionale et internationale, en particulier avec les pays voisins de l'Union. Des initiatives régionales, telles que la station régionale de lutte aérienne contre les incendies de Chypre, pourraient favoriser plus avant la coopération entre les États membres dans le domaine de la gestion des risques d'incendies de forêt. D'autres initiatives visant à promouvoir la coopération entre les États membres dans le domaine de la gestion des risques d'incendies de forêt devraient être envisagées dans d'autres parties de l'Union.
- (20) Des mesures telles que des examens par les pairs, des missions de conseil, des échanges d'experts et le prépositionnement de moyens de lutte contre les incendies pourraient contribuer à renforcer l'interopérabilité, l'appréciation de la situation et la disponibilité des premiers intervenants. Elles encourageraient également une plus grande mobilisation et une meilleure coordination entre les États membres.

- (21) Pour être utilisés efficacement, les fonds de l'Union, ainsi que son appui technique et le partage d'informations et de données en temps réel – en particulier en ce qui concerne le comportement du feu en forêt – doivent être mieux coordonnés. Par ailleurs, le cas échéant, la prise de décision pourrait être améliorée en facilitant une compréhension commune des stratégies et plans d'action nationaux et régionaux de gestion des risques d'incendies de forêt. Utilisés efficacement et adaptés aux besoins opérationnels, les données, instruments et services de l'Union, tels que ceux fournis par le système européen d'information sur les feux de forêt (EFFIS), exploité dans le cadre des services Copernicus de gestion des urgences³, peuvent aider les États membres à améliorer la surveillance des incendies de forêt, leur cartographie et l'évaluation des risques, tandis que des instruments avancés de modélisation et de prévision tels que Destination Terre peuvent améliorer la modélisation et la prospective du risque d'incendies de forêt.
- (22) Les instruments de l'Union, au nombre desquels la facilité pour la reprise et la résilience⁴, apportent un soutien aux États membres dans la conception et la mise en œuvre de réformes, le renforcement de la gouvernance et le développement des capacités dans le domaine de la gestion des risques d'incendies de forêt.
- (23) Le mécanisme de protection civile de l'Union, qui inclut la réserve européenne de protection civile, rescEU et le réseau européen de connaissances en matière de protection civile, peut renforcer la prévention, la préparation et la réaction en facilitant la coopération, la formation, l'échange d'expertise, le déploiement de ressources et le partage des bonnes pratiques entre les États membres.

³ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE.

⁴ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

- (24) La recherche et l'innovation soutenues au niveau de l'Union, notamment grâce à Horizon Europe⁵, contribuent au développement de nouvelles technologies, de solutions opérationnelles et de techniques de gestion des sols. L'adoption et la mise en œuvre de ces résultats dans la gestion des risques d'incendies de forêt pourraient toutefois être améliorées.
- (25) Dans la mise en œuvre de la présente recommandation, il convient de tenir dûment compte de la diversité des profils de risques d'incendies de forêt, des schémas d'utilisation des terres et des systèmes de gouvernance des États membres,

RECOMMANDE:

Mesures de prévention des incendies de forêt par la gestion et la restauration des paysages

1. Les États membres devraient renforcer et, le cas échéant, étendre les mécanismes d'incitation visant à soutenir des mesures de prévention et de restauration liées à la gestion durable des sols dans les régions exposées aux incendies, en tenant compte de l'ensemble du cycle de gestion des risques et en facilitant l'accès aux instruments de financement de l'UE disponibles dont ils assurent la gestion et l'utilisation efficace de ces instruments.

⁵ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013.

2. Les États membres devraient promouvoir davantage une gestion forestière durable conformément aux critères et aux indicateurs de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe (Forest Europe) et, dans ce contexte, lorsque cela est pertinent et possible, y compris au moyen de plans locaux de gestion préventive pour les zones boisées exposées, promouvoir davantage la diversité des structures forestières et, dans la mesure du possible, le recours à des solutions de substitution aux plantations en peuplement pur d'espèces hautement inflammables.
3. Là où cela est pertinent, les États membres pourraient dresser la cartographie de la charge de combustible forestier et élaborer des lignes directrices et des outils de gestion de la charge de combustible adaptés au niveau local; en la matière, ils devraient consulter les partenaires sociaux, les propriétaires et gestionnaires de forêts et les collectivités locales. À cet égard, les États membres devraient envisager le brûlage dirigé ou brûlage contrôlé, là où c'est pertinent et conformément aux exigences légales et de sécurité applicables au niveau national, comme une manière de réduire la charge de combustible dans le cadre de la gestion des sols et des forêts et, le cas échéant, réviser leurs règles d'octroi de permis afin de garantir l'existence de mesures de sauvegarde appropriées en matière de sécurité et d'environnement.

4. Conformément à leurs plans stratégiques établis dans le cadre de la politique agricole commune⁶, les États membres devraient tenir compte, en tant que de besoin, des risques d'incendies de forêt qui leur sont propres lors de la publication d'appels à propositions concernant des solutions sur mesure pour la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt dans le cadre des partenariats européens d'innovation (PEI-AGRI).
5. Les États membres devraient tenir compte du risque d'incendies de forêt lors de l'élaboration de stratégies et de plans nationaux, régionaux et locaux de conservation de la nature, notamment de plans de restauration et de plans de gestion nationaux pour les zones protégées, ainsi que lors de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. De même, la planification de la gestion des risques d'incendies de forêt devrait intégrer des objectifs de conservation et de restauration de la biodiversité, en tenant également compte des conditions climatiques futures. Compte tenu du niveau de risque, il convient de mettre l'accent sur des mesures qui favorisent à la fois la prévention des risques d'incendies de forêt et la protection et la restauration de la nature, en reconnaissant que des écosystèmes sains, diversifiés et bien gérés pourraient réduire les risques et soutenir le rétablissement.
6. Les États membres sont encouragés à prendre des mesures pour restaurer les zones humides, les tourbières, les rivières et les plaines inondables, qui contribuent également à réduire les risques d'incendies de forêt, et, le cas échéant, à intégrer la gestion des risques d'incendies de forêt dans leurs stratégies de gestion de l'eau.
7. Les États membres sont encouragés, le cas échéant, à mettre en œuvre des mesures innovantes de prévention au sol des incendies de forêt, y compris des solutions fondées sur la nature, des pratiques efficaces en matière d'agriculture durable et des mesures de gestion forestière durable et d'adaptation au changement climatique qui dont le succès a été démontré, notamment dans le cadre de divers projets financés par l'UE.

⁶ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.

Mesures de renforcement de la préparation grâce à l'amélioration des données et de la recherche

8. Les États membres sont encouragés à participer au développement et à la promotion de Destination Terre, par exemple au moyen de cas d'utilisation pilote pour la modélisation et la prospective des risques d'incendies de forêt.
9. Les États membres devraient faire un usage plus efficace et plus systématique des outils et des données de l'Union, y compris les services Copernicus et l'EFFIS, le cas échéant et en complémentarité avec les systèmes nationaux et régionaux, afin de soutenir la gestion des risques d'incendies de forêt fondée sur des données probantes, l'alerte précoce et les décisions de financement de projets.
10. Les États membres devraient mettre à jour leurs évaluations des risques d'incendies de forêt en tant que de besoin et, en s'appuyant sur les méthodes existantes, utiliser des outils améliorés d'analyse du comportement du feu pour désigner des domaines prioritaires en matière de prévention et de préparation, y compris également pour les zones où la nature, les loisirs, le logement, les infrastructures critiques et les réseaux de transport sont étroitement liés.
11. Les États membres devraient développer des capacités d'analyse du comportement des incendies de forêt et des systèmes d'aide à la décision en fonction des besoins opérationnels nationaux, y compris l'utilisation d'outils innovants à des fins de gestion des risques d'incendies de forêt.
12. Les États membres devraient étudier plus avant les causes des incendies de forêt afin de mieux comprendre les facteurs de départ de feu et le rôle de la population.
13. Les États membres sont encouragés à poursuivre la recherche sur les pratiques de gestion des sols à des fins de prévention des incendies, notamment en ce qui concerne la gestion forestière, la conservation et la restauration des écosystèmes, le pacage et l'agroforesterie.
14. Les États membres devraient, en tant que de besoin, envisager d'utiliser davantage les solutions et les outils fournis par la mission de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique pour renforcer les systèmes d'alerte précoce et la préparation de la population aux incendies de forêt.

Mesures de sensibilisation et de préparation de la population

15. Les États membres devraient sensibiliser les agriculteurs et les sylviculteurs, ainsi que les autres gestionnaires des sols et les populations locales, aux risques de départs de feu et aux mesures préventives, et les associer à l'élaboration et à l'utilisation d'outils de détection précoce des incendies.
16. Les États membres devraient encourager activement les programmes réguliers d'échange à l'intention des pompiers afin de promouvoir une culture commune de la préparation au niveau européen.
17. Les États membres sont encouragés à étudier la possibilité de s'appuyer sur les systèmes éducatifs et les programmes d'études existants au moyen d'outils innovants de sensibilisation des enfants et des jeunes, tels que des jeux éducatifs ou des campagnes sur les médias sociaux, et à mettre à disposition du contenu pertinent pour les programmes d'éducation et de sensibilisation du public.
18. Les États membres devraient encourager les opérateurs touristiques, les agriculteurs, les sylviculteurs, les autres gestionnaires des sols, les collectivités locales et les experts en sécurité incendie à coopérer pour sensibiliser davantage les touristes et les promeneurs en forêt aux risques.
19. Les États membres devraient soutenir la continuité des activités en promouvant la formation des petites et moyennes entreprises et en offrant une aide financière ciblée à la suite d'une catastrophe. Ils devraient également encourager les compagnies d'assurance à permettre le versement rapide des indemnités dues.
20. En tant que de besoin, les États membres devraient veiller à ce que les informations pertinentes concernant le risque d'incendies de forêt soient facilement accessibles et inclusives, y compris pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes confrontées à la discrimination, à la pauvreté ou à l'exclusion sociale.
21. Les États membres devraient intégrer dans les normes de construction et les décisions en matière d'aménagement du territoire, en liaison également avec les autorités concernées, des considérations relatives à la gestion des risques d'incendies de forêt, afin de faire face par exemple aux risques d'incendies de forêt dans les zones d'interface entre les espaces naturels et les espaces habités.

22. Les États membres devraient mettre en place des mesures visant à soutenir les communautés locales dans les zones d'interface entre les espaces naturels et les espaces habités afin de renforcer la préparation et la sensibilisation aux risques d'incendies de forêt. En outre, les États membres devraient utiliser, le cas échéant, les outils existants au niveau de l'Union.
23. Les États membres sont encouragés à partager activement les bonnes pratiques et les enseignements tirés en ce qui concerne la sensibilisation de la population, les mesures de préparation, la prévention et les actions couvrant l'ensemble du cycle de gestion des risques de catastrophe, y compris dans le cadre du réseau européen de connaissances en matière de protection civile du MPCU, dans le cadre des réunions consacrées aux enseignements à tirer et dans d'autres groupes d'experts en la matière.

Mesures d'appui à une réaction coordonnée

24. Les États membres devraient collecter et partager en temps réel des données sur le comportement des incendies de forêt afin d'améliorer l'analyse critique de ces derniers. Des indicateurs pertinents pour décrire les incendies devraient également être utilisés dans les procédures opérationnelles internes pour demander de l'aide et pour soutenir la prise de décision au niveau de l'Union afin de garantir une utilisation efficace des ressources mobilisées.
25. Les États membres devraient recourir au prépositionnement ou à l'échange d'experts et fournir du personnel et des experts au MPCU afin de permettre le partage de bonnes pratiques. Ils devraient également renforcer leurs capacités de soutien en tant que pays hôte en vue d'intégrer l'aide internationale proposée dans le cadre du MPCU dans leurs systèmes de réaction nationaux.
26. Les États membres devraient recueillir des données pertinentes sur le personnel de lutte contre les incendies et évaluer les besoins en effectifs et en capacités opérationnelles, en tenant dûment compte de la nature saisonnière des activités de lutte contre les incendies, afin de garantir la disponibilité d'effectifs en nombre suffisant et bien préparés.
27. En associant les partenaires sociaux lorsqu'il y a lieu, les États membres devraient offrir aux pompiers et autres intervenants, en tant que de besoin, des conditions de travail sûres et tenables, notamment en assurant une formation, des équipements de protection et un soutien en matière de santé physique et mentale adéquats.

28. Les États membres devraient renforcer la coordination entre les différents niveaux de gouvernance afin de garantir une appréciation optimale de la situation en cas d'urgence.
29. Les États membres devraient veiller à la disponibilité de moyens suffisants, notamment en utilisant les fonds de l'Union, le cas échéant. Là où il y a lieu, le recours aux fonds de l'Union devrait contribuer à équilibrer la répartition géographique des moyens pertinents dans l'ensemble de l'Union, en garantissant une couverture et des temps de réponse adéquats dans toutes les régions de l'UE.
30. Les États membres devraient continuer à affecter des moyens et une expertise en matière de lutte contre les incendies à la réserve européenne de protection civile, lorsque cela est proportionné à leur profil de risque et à leurs capacités. Cela vaut notamment, mais pas exclusivement, pour les moyens acquis avec l'appui financier de l'Union.
31. Les États membres devraient s'efforcer d'améliorer l'interopérabilité des équipements de lutte contre les incendies, y compris la terminologie et les procédures opérationnelles de lutte contre les incendies, en particulier dans les régions transfrontalières. En outre, les États membres devraient s'efforcer de soutenir l'autonomie stratégique de l'UE en matière de capacités de réaction.

Mesures de rétablissement post-incendie

32. Les États membres devraient collecter des données intersectorielles et sociodémographiques supplémentaires pour quantifier et évaluer les conséquences physiques, financières et sanitaires des incendies de forêt, y compris en ce qui concerne l'exposition opérationnelle et environnementale, le cas échéant.
33. Les États membres devraient définir des mesures et des procédures de rétablissement post-incendie, y compris en ce qui concerne le soutien à la santé physique et mentale, en vue de guider les communautés locales vers un rétablissement durable qui ne laisse personne de côté, contribuant ainsi à faire en sorte qu'elles soient plus résilientes à l'avenir.

Mesures de renforcement de la gouvernance et du financement

34. Les États membres devraient, en tant que de besoin, planifier et mettre à disposition, à long terme, des financements à tous les stades du cycle de gestion des risques d'incendies de forêt, avec une attention particulière à la prévention et à la préparation; ils sont encouragés à tirer parti des possibilités de financement disponibles tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, tout en évitant les charges administratives inutiles. La Commission et les États membres devraient sensibiliser aux possibilités de financement disponibles.
35. Les États membres devraient envisager d'encourager la souscription d'assurances privées couvrant les risques d'incendies de forêt et d'autres risques climatiques afin de réduire les pertes économiques et la pression budgétaire résultant des catastrophes et de soutenir le rétablissement, par exemple en promouvant la reconnaissance par les assureurs des mesures d'adaptation, de préparation et de prévention lors de la fixation des primes, par des partenariats public-privé ou par le partage des risques entre les acteurs économiques, comme les transferts de risques vers les marchés des capitaux.
36. Les États membres devraient élaborer des stratégies et des plans d'action pour la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt, qui soient adaptés aux circonstances régionales, nationales ou locales, en collaboration avec les autorités compétentes.
37. Les États membres devraient adopter les nouvelles technologies et les innovations et les mettre en œuvre y compris au moyen de subventions au renforcement des capacités au titre des programmes pertinents de l'UE, le cas échéant.
38. Les États membres sont encouragés à tirer pleinement parti du soutien fourni au moyen d'initiatives de l'Union pour renforcer les systèmes d'alerte précoce, les évaluations des risques, l'échange de connaissances et de bonnes pratiques, la préparation de la population et tout autre aspect prioritaire recensé.

Mesures de renforcement des contacts internationaux

39. Les États membres devraient s'efforcer de renforcer encore la coopération dans le domaine de la gestion des risques d'incendies de forêt avec les partenaires internationaux.

40. Les États membres sont encouragés à contribuer et à créer des synergies pour soutenir les initiatives qui pourraient promouvoir davantage la coopération entre les États membres dans le domaine de la gestion des risques d'incendies de forêt.
41. Les États membres devraient continuer à collaborer avec Forest Europe et sa nouvelle facilité pour les risques forestiers (FoRISK) et coopérer, le cas échéant, avec les initiatives internationales pertinentes, telles que le Pôle mondial de gestion des incendies développé conjointement par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), afin de promouvoir le renforcement des capacités et l'échange de connaissances en matière de gestion intégrée des incendies de forêt.

Fait à Luxembourg, le

Par le Conseil

Le président/La présidente